

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 FÉVRIER 2025 A 20H15

L'an deux mil vingt-cinq le 13 février à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

I. QUORUM

Présents : Monsieur Didier SAKELLARIDES, Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur François CLAUDE, Madame Sandra RIEG, Messieurs Jean-Luc SEMACOY, Jacques MOREL, Mesdames Liliane MARBOEUF, Jany LAVIELLE, Véronique BALLEUX, Messieurs Franck VILLENA, Thierry DISCAZEAUX, David MAGENDIE, Xavier HOURCADE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Madame Marie BENQUET, Monsieur François LAPEYRE, Mesdames Julie BOUSSINOT, Françoise MIALLET.

Absent excusé : Olivier ETCHEPARE

Pouvoirs : Mesdames Monique HUSSON, Mélanie SOARES RODRIGUES, Stéphanie DALLIES, Isabelle CAILLETON, Caroline GABILLARD, Françoise LOUBET, Monsieur Serge PATRAC, donnent respectivement procuration Madame Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Monsieur David MAGENDIE, Madame Christel ROLLO, Monsieur Alexandre BOUCHON, Madame Sandra RIEG, Messieurs François CLAUDE, Didier SAKELLARIDES.

La séance est ouverte à 20h15.

II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Madame Jany LAVIELLE est désignée secrétaire de séance.

III. APPROBATION DU PV RÉUNION DU 16 JANVIER 2025

Le PV est adopté à l'unanimité.

IV. ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1- Délégations au maire
- 2- Installations de panneaux photovoltaïques et ombrières sur trois sites de la Commune
- 3- Modification des horaires de l'école Jean rameau

RESSOURCES HUMAINES

- 4- Création d'un poste de DGS sur un grade d'Attaché Principal
- 5- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial en charge de l'entretien du stade
- 6- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial en charge de l'entretien des bâtiments

Mme Christel ROLLO revient sur le point 4 des questions diverses concernant la modification des noms de rue à Guichalet pour connaître l'avancée du dossier.

Monsieur le Maire explique que cette modification n'est pas aussi simple qu'il y paraît et demande un travail approfondi des techniciens de l'urbanisme. Cependant, le travail a bien débuté.

Mme Christel ROLLO revient sur le point 5 des questions diverses et explique que les pièces demandées n'ont pas été transmises.

Monsieur Vincent DUDÈS (DGS) prend la parole et refait l'historique de la procédure et indique l'ensemble des pièces qu'il a transmis par mail. Mme Christel ROLLO indique qu'elle n'a pas reçu ses pièces, pourtant celles-ci ont bien été transmises en deux fois. Aussi, Monsieur Vincent DUDÈS remet en main propre un ensemble de pièces qu'il possède sur cette affaire. Seul le rapport SOGEDO n'a pas été remis mais lors de la séance de juin 2023, il a été remis aux membres de la Commission DSP dans les jours qui ont suivi la commission.

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Abroge et remplace la délibération N°D20231123-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations du Maire ;

VU le contrôle de légalité exercé sur ladite délibération ;

CONSIDERANT que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

CONSIDERANT le souci de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ABROGE et remplace la délibération N°D20231123-14
- DECIDE DE CONFIER à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; y compris les conventions de domaine public.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

INSTALLATIONS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET OMBRIERES SUR TROIS SITES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commune a été sollicitée par ENERLANDES par appel à manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de panneaux photovoltaïques et d'ombrières sur trois sites de la Commune.

- Parking du stade Joseph Dabadie : Construction et Pose ombrières
- Terrains de Tennis : Construction et Pose ombrières
- Ateliers municipaux : Couverture photovoltaïque

La commune a publié durant 1 mois du 10 décembre 2024 au 10 janvier 2025 cet Appel à Manifestation d'Intérêt Spontanée sur le site de la Commune et par affichage à l'entrée de la Mairie.

Aucune entreprise n'a répondu à cet AMI.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante dans un premier temps :

- Une présentation synthétique des trois projets pour en connaître les enjeux et les modalités des différentes conventions d'occupation du domaine public à savoir
 - o L'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Stade Joseph Dabadie à Peyrehorade. Ce projet s'inscrit dans la stratégie de la commune visant à développer les énergies renouvelables sur son territoire tout en valorisant les espaces publics.
 - o L'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture des ateliers municipaux de Peyrehorade.
 - o L'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur deux terrains de Tennis

Dans un second temps :

- Il appellera au vote et proposera au conseil municipal de l'autoriser à signer les différentes conventions d'AOT et d'en fixer les redevances d'occupation du service public à l'Euro Symbolique

Synthèse détaillée et approfondie de la Convention d'AOT du Parking du Stade Joseph Dabadie à Peyrehorade

Contexte de la Convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) est conclue entre :

- La Commune de Peyrehorade, propriétaire du terrain, représentée par son maire Didier SAKELLARIDES,
- La société ENERLANDES, Société d'Économie Mixte Locale spécialisée dans les énergies renouvelables, représentée par Dominique COUTIÈRE, son vice-président.

Objet : L'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Stade Joseph Dabadie à Peyrehorade. Ce projet s'inscrit dans la stratégie de la commune visant à développer les énergies renouvelables sur son territoire tout en valorisant les espaces publics.

2. Enjeux Juridiques

- Nature du contrat : Il s'agit d'une occupation temporaire et précaire du domaine public, régie par le droit public. Cela signifie qu'ENERLANDES ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux et ne peut revendiquer aucune propriété commerciale.
- Durée de la convention : La convention est conclue pour une durée de 30 ans. Elle offre à chaque partie une possibilité de résiliation annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois notifiés par lettre recommandée.
- Non-transférabilité : La convention est strictement personnelle à ENERLANDES. Toute cession, sous-location ou transfert des droits issus de cette convention est interdit, sauf accord explicite de la commune.
- Règlement des litiges : Les différends non résolus à l'amiable seront soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dax. Cela garantit un cadre juridique précis et adapté aux marchés publics.

3. Enjeux Techniques

- Superficie et puissance installable :
 - o Surface concernée : 1 937 m² sur le parking du Stade Joseph Dabadie.
 - o Puissance installable : 417 kWc, correspondant à une capacité de production significative d'électricité renouvelable.
- Travaux à la charge d'ENERLANDES :
 - o Réalisation des fondations des ombrières.
 - o Fourniture et pose des structures porteuses et des panneaux photovoltaïques.
 - o Raccordement électrique de la centrale au réseau public.
 - o Installation d'un système d'éclairage sous les ombrières.
 - o Gestion des eaux pluviales avec mise en place d'un dispositif de collecte adapté.
- Travaux à la charge de la commune :
 - o Déposez les candélabres et les arbres si nécessaire pour faciliter l'installation.
 - o Terrassement du parking pour préparer le site.
 - o Amélioration des réseaux d'évacuation des eaux pluviales pour éviter les infiltrations et les stagnations.

4. Enjeux Financiers

- Redevance annuelle : ENERLANDES versera à la commune une redevance symbolique de 1 € par an, traduisant la volonté de la collectivité de favoriser les projets de transition énergétique.
- Fiscalité : ENERLANDES prendra en charge l'ensemble des taxes et impôts liés à l'exploitation de l'installation, notamment l'impôt sur les sociétés et la taxe IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux).
- Indemnités de résiliation :
 - o Résiliation par l'occupant : ENERLANDES devra verser à la commune une indemnité dégressive, calculée sur les redevances non perçues.
 - o Résiliation par le propriétaire : La commune devra correspondre à ENERLANDES en versant une indemnité équivalente à la valeur comptable de la centrale photovoltaïque, ou racheter le contrat EDF si elle décide de conserver les installations.

5. Enjeux environnementaux

- Valorisation énergétique : Le projet s'inscrit dans la politique de transition énergétique de la commune, visant à exploiter des énergies renouvelables et à réduire son empreinte carbone.
- Production d'énergie verte : La centrale photovoltaïque contribuera à la production locale d'électricité propre, participant ainsi aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Gestion responsable des installations : À la fin de la convention ou en cas de résiliation, ENERLANDES devra, à ses frais, démanteler les installations et assurer le recyclage des matériaux, sauf si la commune décide de conserver les équipements.

6. Conditions Générales d'Occupation

- Entretien et maintenance : ENERLANDES est responsable de l'entretien régulier des installations et des lieux pendant toute la durée de la convention.
- Droit de contrôle de la commune : La commune pourra inspecter les installations à tout moment pour vérifier leur état de fonctionnement et leur conformité aux termes de la convention.
- Assurances : ENERLANDES est tenu de souscrire des assurances couvrant les dommages aux biens et la responsabilité civile, afin de couvrir tous les risques liés aux installations.

7. Conditions suspensives

La mise en œuvre de la convention est conditionnée par la réalisation de plusieurs éléments :

- D'ordre juridique :
 - o Obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, autorisations d'urbanisme).
 - o Absence de servitudes ou de charges correspondant à l'installation.
- D'ordre technique et financier :
 - o Convention de raccordement au réseau public avec ENEDIS à un coût $\leq 12\ 000$ € HT.
 - o Coût des équipements photovoltaïques $\leq 1,5$ €/Wc .
 - o Financement bancaire à hauteur de 85 % minimum des coûts d'investissement, avec un taux d'intérêt $\leq 3,5$ %.
 - o Obtention d'un contrat d'achat EDF avec un tarif de rachat d'électricité ≥ 102 €/MWh.

Conclusion

Ce projet de centrale photovoltaïque sur le parking du Stade Joseph Dabadie est une initiative ambitieuse qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique de la commune de Peyrehorade.

Pour la Commune de Peyrehorade, il s'agit d'un partenariat stratégique qui lui permet de valoriser un espace public tout en contribuant à la production d'énergie verte, sans investissement financier direct.

Pour ENERLANDES, ce projet représente une opportunité d'exploiter une centrale photovoltaïque rentable, tout en participant à des objectifs environnementaux.

La convention encadre strictement les droits et obligations des deux parties, assurant ainsi la viabilité du projet sur le long terme, avec des mécanismes de contrôle, de suivi et de résiliation clairement définis.

Synthèse détaillée de la Convention d'AOT pour les Terrains de Tennis du Stade Joseph Dabadie à Peyrehorade

Contexte de la Convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) est conclue entre :

- La Commune de Peyrehorade, représentée par son maire Didier SAKELLARIDES,
- La société ENERLANDES, Société d'Économie Mixte Locale (SEM), représentée par Dominique COUTIERE.

Objet de la convention : Permettre à ENERLANDES d'occuper deux terrains de tennis au Stade Joseph Dabadie afin d'y installer et exploiter des ombrières photovoltaïques.

2. Enjeux Juridiques

- Statut de l'occupation : L'occupation est réalisée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, de nature précaire et révocable. L'occupant ne peut pas prétendre à un droit au maintien dans les lieux.
- Durée de la convention : 30 ans à compter de la signature, avec possibilité de résiliation annuelle par préavis de trois mois.
- Clause d'intuitu personae : La convention est strictement personnelle à ENERLANDES et ne peut être cédée ni transférée.
- Règlement des litiges : Les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Dax en cas d'échec d'une résolution amiable.

3. Enjeux Techniques

- Surface et capacité installable :
 - o Surface utile : 1 239 m² sur deux terrains de tennis.
 - o Puissance installable : 273 kWc de production d'électricité.
- Travaux à la charge d'ENERLANDES :
 - o Fondations des ombrières.
 - o Fourniture et installation des structures et des panneaux photovoltaïques.
 - o Raccordement électrique.
 - o Système d'éclairage sous les ombrières.
 - o Gestion des eaux pluviales par des dispositifs de collecte adaptés.
- Travaux à la charge de la commune :
 - o Déposez les candélabres et les arbres si nécessaire.
 - o Amélioration des réseaux d'évacuation des eaux pluviales .

4. Enjeux Financiers

- Redevance symbolique : ENERLANDES s'acquittera d'une redevance annuelle de 1 €.
- Fiscalité : ENERLANDES assumera les taxes et impôts liés à l'exploitation de l'installation (impôt sur les sociétés, taxe IFER).
- Indemnités de résiliation :
 - o Résiliation par l'occupant : Indemnité dégressive calculée selon les redevances non perçues.
 - o Résiliation par le propriétaire : Le propriétaire devra indemniser ENERLANDES à hauteur de la valeur comptable résiduelle de la centrale ou racheter le contrat EDF si la centrale est conservée.

5. Enjeux environnementaux

- Production d'énergie verte : Ce projet contribue à la transition énergétique de la commune en produisant de l'électricité renouvelable.
- Impact environnemental réduit : Utilisation d'espaces déjà aménagés (terrains de tennis) sans artificialiser de nouveaux sols.
- Démantèlement : En fin de contrat, ENERLANDES devra démanteler les installations et recycler les matériaux si le propriétaire ne souhaite pas les conserver.

6. Conditions Générales d'Occupation

- Entretien et maintenance : ENERLANDES assure à ses frais l'entretien des installations et du site pendant toute la durée de la convention.
- Contrôle du propriétaire : La commune peut inspecter les installations pour vérifier leur état et leur bon fonctionnement.
- Assurances obligatoires :
 - o Assurance dommages aux biens et responsabilité civile souscrite par ENERLANDES.
 - o Renonciation réciproque à tout recours entre le propriétaire et l'occupant en cas de sinistre.

7. Conditions suspensives

La convention est soumise à la réalisation de plusieurs conditions suspensives :

- Conditions juridiques :
 - o Obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.
 - o Absence de servitudes ou de charges pouvant empêcher l'installation.
 - o Non exercice du droit de préemption.
- Conditions techniques et financières :
 - o Convention de raccordement avec ENEDIS à un coût $\leq 15\ 000$ € HT.
 - o Coût des équipements $\leq 1,4$ €/Wc.
 - o Financement bancaire couvrant 85 % des coûts avec un taux $\leq 3,3$ %.
 - o Signature d'un contrat d'achat EDF à un tarif ≥ 102 €/MWh.

8. Résiliation et Indemnités

- Résiliation du fait de l'occupant :
 - o Versement d'une indemnité dégressive selon les années restantes.
- Résiliation du fait du propriétaire :
 - o Indemnité basée sur la valeur comptable de la centrale ou rachat du contrat EDF si la centrale est conservée.
 - o Après 16 ans, aucune indemnité ne sera versée.

Conclusion

Ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains de tennis du Stade Joseph Dabadie illustre l'engagement de la commune de Peyrehorade dans la transition énergétique. La commune valorise ses infrastructures publiques tout en soutenant une production d'énergie renouvelable.

La convention encadre les obligations d'ENERLANDES, garantissant la sécurité juridique, technique et environnementale du projet, avec des mécanismes de suivi et de contrôle clairs.

Synthèse détaillée de la Convention d'AOT des Ateliers Municipaux de Peyrehorade

1. Contexte de la Convention

La convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT) est conclue entre :

- La Commune de Peyrehorade, représentée par son maire Didier SAKELLARIDES,
- La société ENERLANDES, Société d'Économie Mixte Locale, représentée par Dominique COUTIÈRE.

Objet de la convention : Permettre à ENERLANDES d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la toiture des ateliers municipaux de Peyrehorade.

Détails du projet :

- Nature : Installation photovoltaïque.
- Localisation : Route d'Orthevielle, 40400 Peyrehorade.
- Parcelles cadastrales : ZB0227, ZB0228, ZB0229.
- Surface utile : 935 m².
- Puissance installable : 183 kWc.

2. Enjeux Juridiques

- Nature juridique : L'occupation est précaire et révocable, sans droit de maintien ni propriété commerciale.
- Durée de la convention : 30 ans, avec une faculté annuelle de résiliation sur préavis de trois mois.
- Transfert interdit : La convention est conclue intuitu personae. Aucune cession ou sous-location n'est autorisée.
- Règlement des litiges : Tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

3. Enjeux Techniques

- Implantation de la centrale : Sur une surface de 575 m² de la toiture des ateliers municipaux.
- Travaux pris en charge par ENERLANDES :
 - o Désamiantage de la toiture.
 - o Renforcement de la charpente.
 - o Installation de la couverture bac acier sec.
 - o Pose des panneaux photovoltaïques.
 - o Raccordement électrique au réseau.
- Maintenance : ENERLANDES assure l'entretien et les réparations des installations pendant toute la durée de la convention.
- Remise des équipements : À la fin du contrat, les installations deviennent propriété de la commune sans indemnité, sauf demande expresse de démantèlement.

4. Enjeux Financiers

- Redevance annuelle : Symbolique, fixée à 1 €.
- Fiscalité : ENERLANDES règle les taxes liées à l'exploitation, dont l'impôt sur les sociétés et la taxe IFR.
- Indemnités de résiliation :
 - o Du fait de l'occupant : Indemnité dégressive selon les années restantes.
 - o Du fait du propriétaire : Indemnisation selon la valeur comptable de la centrale ou rachat du contrat EDF si l'installation est conservée.

5. Enjeux environnementaux

- Valorisation du patrimoine : Utilisation des bâtiments municipaux pour produire de l'énergie renouvelable.
- Contribution à la transition énergétique : Production d'électricité solaire dans le cadre des objectifs nationaux de réduction des émissions de CO₂.
- Fin de contrat : ENERLANDES prend en charge le démantèlement et le recyclage des équipements si la commune le demande.

6. Conditions Générales d'Occupation

- Entretien et sécurité : ENERLANDES doit garantir le bon état des installations et permettre des visites de contrôle par la commune.
- Assurances obligatoires :

- o Assurance « Dommages aux biens ».
- o Assurance « Responsabilité civile » couvrant les risques liés à l'exploitation.
- Protection de la production : La commune s'engage à ne pas généraliser la production (plantation d'arbres, constructions).

7. Conditions suspensives

La mise en œuvre de la convention dépend de l'accomplissement de plusieurs conditions :

- Obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, déclaration de travaux).
- Raccordement au réseau électrique via ENEDIS pour un coût $\leq 8\,500$ € HT.
- Investissements plafonnés :
 - o Équipements $\leq 0,85$ €/Wc.
 - o Désamiantage ≤ 70 €/m².
 - o Couverture bac acier sec ≤ 45 €/m².
- Contrat d'achat EDF au tarif minimal de 102 €/MWh pour 20 ans.
- Financement bancaire couvrant 85 % du projet avec un taux $\leq 3,3$ %.

8. Résiliation et Indemnités

- Résiliation par l'occupant : Paiement d'une indemnité dégressive.
- Résiliation par la commune :
 - o Paiement de l'indemnité selon la valeur résiduelle de la centrale.
 - o Rachat du contrat EDF si la centrale est conservée.

Conclusion

Ce projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les ateliers municipaux de Peyrehorade illustre un engagement clair de la commune dans la transition énergétique. La convention encadre strictement les droits et obligations des deux parties, garantissant la sécurité juridique, technique et financière du projet.

La commune valorise son patrimoine tout en limitant ses risques financiers, tandis qu'ENERLANDES bénéficie d'un cadre stable pour exploiter l'installation.

APPEL AU VOTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Mars 2024 portant identification des zones d'accélération de la production énergie,

CONSIDÉRANT la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Spontanée du 10 décembre 2024 au 10 janvier 2025 et qu'aucune autre Entreprise n'a soumis une proposition,

CONSIDÉRANT la convention d'occupation du domaine public Parking du stade Joseph Dabadie pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques.

CONSIDÉRANT la convention d'occupation du domaine public des courts de tennis au stade Joseph Dabadie pour la l'installation et l'exploitation d'ombrières

CONSIDÉRANT la convention d'occupation du domaine public des ateliers municipaux pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque

CONSIDÉRANT la présentation par Monsieur le Maire à l'assemblée délibérante des trois projets ainsi que les enjeux et les modalités pour chacune des conventions convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les trois conventions d'autorisation du domaine public,
 - o pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking du stade Joseph Dabadie

- o pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur deux courts de Tennis situés au stade Joseph Dabadie
- o pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'atelier municipal
- DE FIXER le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public à l'euro symbolique pour les trois conventions
- DE PRÉCISER que les conventions prendront effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 30 ans,
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle dans un premier temps la procédure qui a conduit au choix d'ENERLANDES puis dans un second temps les objectifs ainsi que les opérations qui vont être réalisées.

Madame Christel ROLLO interroge ensuite sur la nature des travaux restant à la charge de la commune.

En réponse, Monsieur Jean-Luc SEMACOY explique que seuls les travaux de terrassement seront à la charge de la Commune.

Madame Marie BENQUET s'enquiert par ailleurs de l'impact que pourrait avoir l'installation des ombrières sur le stationnement des bus et questionne sur la chronologie des travaux.

Monsieur Jean-Luc SEMACOY répond que la commune s'occupe du terrassement et de l'enrobé pouvant supporter la structure. Puis, ENERLANDES se charge de procéder à l'installation.

Mme Marie BENQUET fait un aparté et revient sur sa demande de parking pour motos et scooters devant le lycée.

En réponse, Monsieur Jean-Luc SEMACOY indique qu'il vient justement d'achever une réunion avec Monsieur François CLAUDE, Adjoint en charge des affaires sportives, ainsi qu'avec l'intendant du lycée, au sujet de cet aménagement que la commune se chargera du traçage pour les places du parking et du panneautage.

Monsieur le Maire revient sur le sujet du photovoltaïque et précise ensuite que, bien que le choix d'ENERLANDES et du mode d'exploitation des installations photovoltaïques – reposant sur l'absence d'autoconsommation – ne constitue pas la solution idéale en matière de réduction de la consommation énergétique de la Commune, il offre néanmoins la possibilité de financer plusieurs infrastructures essentielles. Parmi elles figurent notamment le remplacement de la toiture des services techniques ainsi que la couverture de deux courts de tennis. Il conclut en rappelant que l'option de l'autoconsommation aurait représenté un investissement de plus d'un million d'euros, un montant actuellement hors de portée pour la Commune. Enfin, en sa qualité de représentant de la Commune au sein du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), il exprime sa volonté de voir la collectivité s'engager plus largement dans le domaine de la transition énergétique.

HARMONISATION DES HORAIRES DES ÉCOLES JEAN RAMEAU – LÉO LAPEYRE

Considérant :

- La nécessité d'harmoniser les horaires de l'école Jean Rameau avec celle de Léo Lapeyre afin de mieux répondre aux besoins des élèves et des familles,
- Les résultats d'une consultation sont menés auprès des parents d'élèves, des enseignants et des acteurs éducatifs,
- Les recommandations du service éducatif de la collectivité,
- Les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation du temps scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. Décide de modifier les horaires de l'école Jean Rameau comme suit :

o Horaires : 9H – 12H et 13H45-16H45

Mandate le Maire pour mettre en œuvre cette décision et informer les parents d'élèves ainsi que le personnel éducatif des nouveaux horaires.

Précise que cette modification prendra effet à compter du 1er septembre 2025.

Invite le service éducatif à suivre l'impact de ce changement sur le fonctionnement de l'école et à faire un retour au Conseil Municipal pour la fin juin 2025.

RESSOURCES HUMAINES

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHÉ PRINCIPAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer un poste permanent d'attaché principal de catégorie A à temps complet pour prendre la fonction de Directeur Général des Services à compter du 01 mars 2025 suite à un avancement de grade.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'attaché principal, emploi de catégorie A à compter du 01/03/2025,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de Directeur Général des Services,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AGENT D'ENTRETIEN DE LA PLAINE DES SPORTS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer au sein du pôle aménagement, urbanisme et technique un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet pour prendre la fonction d'agent en charge de l'entretien et de la maintenance de la plaine des sports à compter du 01 mars 2025 suite à la nomination de cet agent en qualité de stagiaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C à compter du 01/03/2025,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent en charge de l'entretien et de la maintenance de la plaine des sports,

- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AGENT TECHNIQUE POLYVALENT EN CHARGE DE LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer au sein du pôle aménagement, urbanisme et technique un poste permanent d'adjoint technique territorial de catégorie C à temps complet pour prendre la fonction d'agent technique polyvalent en charge de la maintenance des bâtiments à compter du 01 mars 2025 suite à la nomination de cet agent en qualité de stagiaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C à compter du 01/03/2025,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent en charge de la maintenance des bâtiments,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h40

Le Maire,
Didier SAKELLARIDES

La Secrétaire de séance,
Jany LAVIELLE